

Commune de Saint-Hilaire-la-Croix
Mairie
1 Place du Prieuré
63440 Saint-Hilaire-la-Croix

**Mission régionale de l'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes**
**ae-dreal-ara@developpement-
durable**

Saint-Hilaire-la-Croix, le 16 janvier 2026

**OBJET : Recours gracieux contre l'Avis conforme du 22 décembre 2025
concernant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Saint-Hilaire-la-Croix (63) - n° 2025-ARA-AC-4125-N8130**

Madame, Monsieur,

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes a rendu le 22 décembre 2025 un avis sur la demande de dispense d'étude d'impact relative à la modification simplifiée du PLU de la commune de Saint Hilaire la Croix.

Cet avis conclut que la modification du PLU requiert une étude d'impact.

A la lecture de votre avis, il nous apparaît que certains éléments annexés à la demande n'ont pas été pris en compte à leur juste mesure. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir reconsidérer votre avis à la lumière de ces éléments.

1. Rappel de la procédure

La commune de Saint-Hilaire-la-Croix a initié et soutient depuis plusieurs années un projet éolien citoyen sur son territoire. Ce projet est mené en association avec la commune voisine de Montcel et des habitants. La SCIC ECCO a été constituée pour réunir les porteurs et constituer le véhicule juridique du projet.

Ce projet a été mené avec un souci constant de communication envers la population, et dans un échange régulier avec les services de l'État.

La demande d'autorisation environnementale relative à ce projet éolien a été déposée en décembre 2024. Dans le cadre de l'instruction de cette demande, une consultation du public a eu lieu de juin à septembre 2025. La MRAe a elle aussi été consultée et a rendu un avis le 4 juillet 2025, auquel la SCIC ECCO a transmis des éléments de réponse argumentés.

La commission d'enquête a rendu son avis en octobre 2025, en concluant notamment que « le projet de création d'un parc éolien dénommé « parc éolien des Côtes » sur la commune de Saint-Hilaire-la-Croix est un projet d'intérêt général ».

En parallèle, la commune de Saint-Hilaire-la-Croix a engagé une démarche de modification de son document d'urbanisme, afin de le rendre compatible avec le projet éolien. Cette modification n'a été engagée qu'une fois le projet définitivement arrêté, afin de circonscrire à ce seul projet les possibilités de développement éolien sur le territoire communal.

La commune a aussi souhaité inscrire la zone du projet en Zone d'Accélération des énergies renouvelables (ZAER), en application des dispositions introduites par la loi APER. La définition de cette zone s'est faite dans le cadre plus large d'une démarche de planification énergétique territoriale à l'échelle de la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge. Les services de l'État ont été largement associés à cette démarche, dont ils ont à plusieurs reprises souligné la qualité et l'exemplarité.

La zone du projet éolien a été inscrite en ZAER par un arrêté préfectoral en date du 27/03/25.

La Loi APER prévoit la possibilité de recourir à une modification simplifiée lorsque la modification porte sur la mise en conformité d'un document d'urbanisme avec un projet situé en ZAER, ce qui est bien le cas ici.

La commune disposant d'une étude d'impact détaillée sur le projet éolien, il était naturel de s'inscrire dans une démarche de modification simplifiée avec dispense d'étude d'impact pour modifier son PLU. En effet, la modification envisagée ne permettra pas d'implanter d'autres projets que celui qui est en cours d'instruction. La commune a ainsi choisi de restreindre les secteurs du PLU faisant l'objet d'une modification à un périmètre beaucoup plus limité que celui des ZAER éoliennes arrêtées sur la commune.

Il en résulte que les impacts du projet et de la modification du PLU sont fongibles.

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée le 31/10/25 afin de confirmer la dispense d'étude d'impact. L'étude d'impact du projet éolien a été jointe en annexe. Aucune demande de compléments n'ayant été formulée dans les 15 jours suivant le dépôt, le dossier a été réputé complet à la date du 31/10/25.

La MRAe a rendu un avis le 22/12/25, dans le délai réglementaire des 2 mois.

2. Avis de la MRAe

Les conclusions présentes dans l'avis rendu le 22/12/25 sont les suivantes :

« La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-la-Croix (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- réaliser un état initial de l'environnement des trois secteurs impactés par le projet de modification simplifiée avec un inventaire faune/flore/zones humides ;*
- d'analyser les incidences sur le paysage et le patrimoine à différentes échelles (vues rapprochées et éloignées), au regard des enjeux repérés sur le territoire, notamment vis-à-vis du village classé d'Artonne ;*
- de proposer des mesures ERC en conséquence afin de garantir la préservation des enjeux liés à la biodiversité, aux milieux naturels et aux paysages. »*

La MRAe conclut donc à la nécessité de réaliser une étude d'impact, au motif notamment que :

- les impact paysagers ne seraient pas pris en compte ;
- les impacts sur la faune et la flore ne seraient pas évalués ;
- les impacts sur les zones humides ne seraient pas évalués ;
- les règles prévues au PLU n'encadreraient pas suffisamment les projets.

3. Des éléments de réponse présents dans les annexes

Il nous paraît utile de rappeler ici certains éléments relatifs au projet éolien et présents dans l'étude d'impact annexée au dossier de demande de dispense.

La démarche de projet a été engagée sur les deux communes voisines de Saint-Hilaire-la-Croix et Montcel. Le projet initial envisageait 10 éoliennes, réparties sur les deux communes.

L'étude environnementale engagée pour le développement du projet a permis de fournir des états initiaux sur les différentes thématiques concernées par le projet, notamment faune, flore et habitats ; paysage ; acoustique. La prise en compte de ces états initiaux a fait évoluer le projet, qui a progressivement réduit son ampleur. L'implantation sur la commune de Montcel a finalement été abandonnée, et le projet a été réduit à 4 éoliennes sur la commune de Saint Hilaire la Croix.

Puis les échanges avec les services de l'État (Dreal, DDT, UDAP) ont permis de resserrer l'analyse sur les ultimes scénarios. C'est notamment le souci de limiter l'impact paysager qui a conduit à réduire encore le projet, qui a finalement été arrêté à 3 éoliennes.

L'implantation finale a été retenue au regard de l'évaluation des impacts acoustiques, en supprimant l'éolienne qui aurait pu avoir le plus d'impact sur les riverains.

Le gabarit des éoliennes, avec une hauteur totale à 200m, a été retenu au regard de l'étude paysagère approfondie et des nombreux photomontages produits. L'analyse a montré que ce gabarit était compatible avec les enjeux paysagers du secteur, et permettait en outre de mieux prendre en compte les enjeux faunistiques grâce à une garde au sol importante (63m).

Ainsi, le projet a fait l'objet d'une séquence Eviter-Réduire-Compenser exigeante. Le résultat en est un projet pour lequel quasiment aucune compensation n'est nécessaire, hormis le remplacement d'un faible linéaire de haie arbustive de faible qualité environnementale et d'un fonds de replantation d'arbres pour les riverains les plus impactés.

Nous comprenons néanmoins que le dossier d'étude d'impact du projet éolien est particulièrement dense, ce qui ne facilite pas un accès rapide à son contenu.

C'est pourquoi il est sans doute utile de préciser les éléments suivants :

- Un inventaire des zones humides a été effectué sur la zone de projet. 80 sondages pédologiques ont été effectués en complément du diagnostic floristique. Ces sondages ont concerné les sites d'implantation des éoliennes (emprise de la fondation), des plateformes attenantes, ainsi que les tracés des futurs chemins d'accès lorsque ceux-ci traversent des parcelles agricoles. Aucune zone humide n'a été identifiée lors de cet inventaire.
- Une cartographie des habitats naturels a été effectuée, permettant de préciser les secteurs à enjeux et ceux à exclure. Les secteurs retenus pour l'implantation

des éoliennes concernent des habitats à faible enjeu. Ce sont ces mêmes secteurs qui font l'objet de la modification simplifiée du PLU.

- Un inventaire complet de la faune et de la flore a été effectué sur quatre saisons. Une attention particulière a été portée à la faune volante, avec prise en compte des espèces nicheuses, migratrices et hivernantes. Des mesures spécifiques.
- Une étude paysagère complète a été effectuée, avec une analyse aux différentes échelles (immédiate, rapprochée, éloignée). L'impact sur les riverains les plus proches a été pris en compte, avec des photomontages permettant de démontrer une visibilité modérée sur l'ensemble du parc. Un programme de plantation paysagère est néanmoins prévu dans le cadre du projet pour les riverains que le souhaiteront. L'impact sur les éléments patrimoniaux plus sensibles tels que le prieuré de Saint-Hilaire-la-Croix, le village classé d'Artonne ou encore le Puy-de-Dôme ont été abondamment traités dans cette étude paysagère. Les caractéristiques retenues pour le projet (gabarit des éoliennes, axe d'implantation, évitement du secteur le plus proche du prieuré de Saint-Hilaire) permettent de réduire les impacts à un niveau jugé faible dans l'étude paysagère. De nombreux photomontages viennent illustrer et conforter cette analyse.

Enfin, rappelons que, contrairement à ce qu'énonce le premier des considérants de l'avis rendu par la MRAe, la commune de Saint-Hilaire-la-Croix n'est pas située en zone de Loi Montagne. Les dispositions législatives de cette dernière ne s'appliquent donc pas.

4. Conclusion

Ainsi, il apparaît que les demandes d'évaluation des impacts de la modification du PLU, justifiées sur le fond, ont déjà été prises en compte dans l'étude d'impact du parc éolien, jointe en annexe à la demande de dispense.

En conséquence, nous vous demandons de revoir votre avis, en prenant en compte les éléments portés à votre connaissance.

Nous proposons ci-joint un document qui vous permettra de mieux identifier, dans l'étude d'impact annexée, les éléments attestant de la prise en compte de vos demandes.

Comme nous l'avons énoncé, la modification simplifiée du PLU ne permettra pas l'implantation d'un projet autre que celui actuellement en instruction. Les secteurs inscrits dans le règlement graphique du PLU seront limités à la surface d'implantation des 3 éoliennes du projet. En outre, diverses servitudes techniques (radar Météo France de Saint-Rémy-de-Blot, périmètres d'approche de l'aéroport de Clermont-Ferrand) ainsi que l'évolution récente de règles appliquées par l'armée induisent de fait une limitation de la hauteur des éoliennes. Ainsi, aujourd'hui, des éoliennes d'une hauteur supérieure à 200m ne pourraient plus être autorisées par l'armée sur le site du projet.

Néanmoins, la commune de Saint-Hilaire-la-Croix est soucieuse de rassurer sur l'encadrement que proposera le PLU dans sa version modifiée.

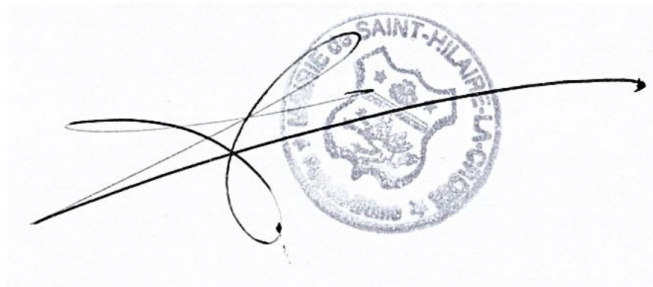
Aussi, nous proposons de renforcer le projet de règlement en y incluant des règles plus précises, déjà reprises dans le projet. Cela concerne notamment la hauteur des éoliennes et la compensation des haies et arbres abattus.

Au regard des éléments apportés dans ce courrier ainsi que dans ses annexes, nous espérons que vous allez pouvoir revoir votre analyse et confirmer la dispense d'évaluation environnementale complémentaire pour la modification simplifiée du PLU.

Comptant sur votre diligence et votre compréhension, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations respectueuses.

Sylvain LELIÈVRE

Maire de Saint-Hilaire-la-Croix



ANNEXES

- Note sur les enjeux d'urbanisme identifiés par la MRAe
- Notice de présentation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme